1 ADMISSIBILITÉ

1.1 Cultures assurables

Les cultures assurables du sous-groupe « Agriculture maraîchère de proximité » sont :

Toutes les cultures maraîchères et tous les petits fruits viables au Québec de même que les fines herbes et les pommes de terre. Les cultures sont produites sur de petites superficies, au champ ou sous des abris non chauffés (grands tunnels), selon un mode de production diversifiée biologique ou conventionnel.

1.2 Conditions d'admissibilité

Tous les producteurs du sous-groupe « Agriculture maraîchère de proximité » sont admissibles à la protection aux conditions suivantes :

a) Le producteur doit assurer toutes les cultures comprises à l'intérieur de ce sous-groupe;

b) Le producteur doit assurer toutes les unités cultivées d'une culture;

c) La superficie minimale admissible est de 0,8 ha toutes cultures confondues et doit contenir au moins dix cultures différentes (se référer à l'annexe 18 où chacune des cultures énumérées constitue une culture selon la définition de la protection);

d) La superficie assurable doit être inférieure, selon les cultures :

- Cultures maraîchères : 1,0 ha
- Fleurs comestibles[1] et fines herbes : 1,0 ha au total de ces deux cultures;
- Fraises : 0,5 ha;
- Framboises : 0,5 ha;
- Bleuets de corymbe : 1,0 ha;
- Bleuets nains : 1,0 ha;
- Autres petits fruits[2] : 0,5 ha par espèce;
- Pommes de terre : 4,0 ha.

e) Lorsque la superficie d'une culture est égale ou supérieure à la superficie telle qu'indiquée au point précédent et qu'elle répond aux critères d'admissibilité des autres produits d'assurance récolte (cultures maraîchères, petits fruits, pommes de terre), le producteur peut assurer la culture dans le produit correspond. Pour les cultures où il n'y a pas d'autres types de protection (ex. : bleuets de corymbe), elles ne sont pas assurables.

Exemples :

- 1,2 ha de carottes seront assurables dans le sous-groupe Racines des « Cultures maraîchères »;
- 0,7 ha de fraises seront assurables dans le produit « Fraises et framboises »;
- 5,0 ha de pommes de terre seront assurables dans le produit « Pommes de terre »;
- 1,5 ha de bleuets de corymbe ne sera pas assurable.

Dans tous les cas, le producteur ne peut pas assurer une partie seulement de la superficie d'une culture pour la rendre admissible au sous-groupe « Agriculture maraîchère de proximité ».

f) Pour les cultures produites selon un mode biologique, l'adhérent doit être un membre accrédité ou certifié de l'un des organismes de certification accrédités au Québec par le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV) (se référer à la section 5,2 de la présente procédure) et fournir, à la demande de La Financière agricole, un document établissant son accréditation ou sa certification pour l'année d'assurance concernée;

g) Pour les cultures produites selon un mode conventionnel, l'adhérent doit respecter les normes recommandées par le Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec ou acceptées par La Financière agricole;

h) Un producteur en processus de certification peut être assuré selon le mode conventionnel jusqu'à ce qu'il obtienne sa certification biologique;

---

[1] Seules les fleurs vendues pour la consommation sont assurables. Les bandes fleuries plantées pour le contrôle biologique des insectes ou pour la vente de fleurs coupées ne sont pas assurables.

[2] Les arbres fruitiers (standards, nains et semi-nains) sont exclus.

i) Un producteur peut assurer à la fois ses superficies cultivées selon un mode de production biologique et celles cultivées selon un mode de production conventionnel pourvu qu'il respecte tous les critères d'admissibilité pour chaque mode de production. Il n'est cependant pas tenu d'assurer les deux modes de production;

j) L'indice de perte est le même pour les deux modes de production. Ainsi, un producteur qui passe d'un mode de production biologique à celui de conventionnel ou qui est assuré à la fois en modes biologique et conventionnel aura le même indice de perte pour les deux modes de production.

1.3 Demande d'assurance

La demande d'assurance doit être présentée au plus tard le 30 avril de l'année d'assurance.

1.4 Programme de culture

Un programme de culture doit être complété lors de l'adhésion (annexe 18) ou obtenir une copie du formulaire de renouvellement de certification biologique du producteur.

1.5 Risques couverts

2025-03-18

L'assurance couvre des évènements majeurs et ponctuels causant des dommages irréversibles aux cultures conduisant à l'abandon et imputables aux risques suivants :

- le gel;
- la grêle;
- l'excès de pluie;
- l'excès de vent;
- la tornade;
- l'ouragan.

Les pertes causées par les maladies qui surviennent à la suite **d'un excès de pluie donnent droit à une indemnité. Par contre, toute maladie n'ayant AUCUN lien de causalité avec un excès de pluie au champ (ex. : le puceron de la laitue) ne donne pas droit à une indemnité.**

1.6 Options de garantie

Deux options de garantie sont offertes, soit 60 % et 70 %.

1.7 Prix unitaires

Les cultures couvertes au sous-groupe « Agriculture maraîchère de proximité » ont un prix unitaire basé sur le coût de production toutes cultures confondues établi avant la récolte et exprimé en $/ha. Trois options de prix unitaires sont offertes soit, à 100 % du prix unitaire (option 1), à 80 % (option 2) et à 60 % (option 3).

1.8 Période de protection

1.8.1 Début de la protection

La protection est en vigueur, chaque année, à compter du début du semis ou dès la plantation en plein champ, mais au plus tôt à la date de début de protection apparaissant au Répertoire des dates au tableau 4.

1.8.2 Fin de la protection

La fin de la protection correspond à la fin de la récolte sans dépasser la date de fin de protection apparaissant au Répertoire des dates au tableau 4.

2 EXPERTISE

Une constatation au champ doit être faite afin d'évaluer si la superficie endommagée répond aux normes d'abandon présentées au point 3 suivant. L'expertise est faite par constat visuel (formulaire de constatation des dommages à venir).

La superficie endommagée est d'abord délimitée puis mesurée à l'aide d'un podomètre. Elle est arrondie au centième d'hectare.

3 INDEMNITÉ – ABANDON

3.1 Généralités

L'abandon est la seule forme d'indemnisation. La protection spéciale, les travaux urgents, la baisse de rendement et la baisse de qualité ne sont pas indemnisés.

L'abandon peut être autorisé en tout temps durant la saison même lorsque la récolte est débutée.

3.2 Normes d'abandon :

Une indemnité en abandon est possible lorsque les deux normes suivantes sont respectées :

a) Superficie minimale : 0,20 hectare de cultures assurables.

b) Taux de perte minimum : 70 %.

3.3 Avis de dommages

Lorsqu'un dommage affecte une superficie assurée et que le taux de perte pourrait être égal ou supérieur à 70 %, l'adhérent doit aviser immédiatement La Financière agricole.

L'avis de dommages doit être donné dans les plus brefs délais et au plus tard deux jours ouvrables suivant la réalisation d'un risque couvert afin que La Financière agricole puisse constater le caractère irréversible des dommages causés aux cultures.

3.4 Évaluation du pourcentage de dommages

Selon la situation, deux approches peuvent être envisagées lors de l'estimation des dommages sur les cultures comprises dans le périmètre de la superficie endommagée, mesurée au préalable, selon que les dommages soient homogènes ou hétérogènes.

3.4.1 Approche pour les dommages homogènes

Lorsque les dommages sont homogènes, une estimation visuelle de l'ensemble des cultures comprises dans le périmètre de la superficie endommagée permet d'évaluer le pourcentage de perte.

3.4.2 Approche pour les dommages hétérogènes

Lorsque les dommages sont hétérogènes, l'évaluation des dommages des cultures comprises dans le périmètre de la superficie endommagée est pondérée en fonction du nombre de rangs et du pourcentage de dommages par culture.

Exemple 1 - Superficie minimale atteinte :

0,20 ha est endommagé et les dommages aux cultures sont répartis ainsi :

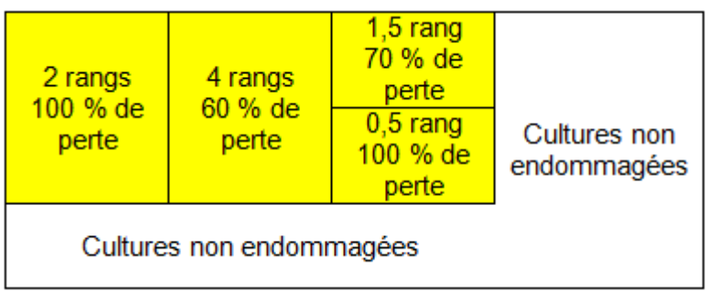

Sur un total de 8 rangs endommagés :

a) 2 rangs de carottes sont endommagés à 100 %

b) 4 rangs de brocolis sont endommagés à 60 %

c) 1,5 rang de laitue est endommagé à 70 %

d) 0,5 rang de radis est endommagé à 100 %

Le pourcentage de perte de la superficie endommagée est calculé de la façon suivante :

a) 2 rangs x 100 % = 2,0

b) 4 rangs x 60 % = 2,4

c) 1,5 rang x 70 % = 1,05

d) 0,5 rangs x 100 % = 0,5

Total de 5,95 rangs (perte à 100 %)

% de perte = 5,95/8 = 74 % (74,4 %)

Comme le taux de perte minimale est dépassé, une indemnité est versée.

Exemple 2 - Superficie minimale non atteinte :

0,20 ha est endommagé et les dommages aux cultures sont répartis ainsi :

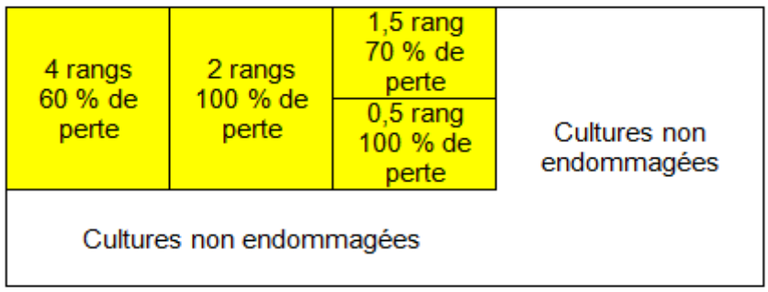

Comme la perte sur les 4 rangs est inférieure à 70 % et que ces derniers sont dissociables de ceux avec une perte de 70 % ou plus, la superficie minimale de 0,2 ha n'est pas atteinte. Aucune indemnité ne sera versée.

3.5 Indemnité

3.5.1 Généralités

2024-03-20

L'indemnité correspond à la valeur assurée de la superficie abandonnée.

La superficie semée en engrais vert intercalaire n'est pas indemnisable, mais n'est pas considérée comme un morcellement de la superficie affectée.

Il n'y a aucune valeur de récupération et les frais non encourus pour les opérations non exécutées ainsi que les produits non utilisés ne sont pas déduits des indemnités.

Il n'y a pas de frais évités de récolte à soustraire, le prix unitaire n'incluant pas les coûts reliés à la récolte.

Il n'y a pas obligation de détruire la superficie abandonnée pour verser une indemnité.

Lorsqu'un producteur effectue des semis successifs sur la même unité de surface, soit des semis de courte durée, toutes cultures confondues, sur la même superficie, l'indemnité est ajustée en fonction du nombre prévu de semis dans la saison au plan de culture.

Pour les récoltes échelonnées, l'indemnité est ajustée en fonction du pourcentage de récolte réalisée au moment du dommage. Il est établi en évaluant ce qui a été cueilli par rapport au total qui aurait pu être cueilli si la récolte avait été menée à bien, selon les observations au champ ou la déclaration du producteur.

Lorsqu'un dommage survient en début de saison sur un semis unique (ex. : oignons, haricots) et qu'il y a ressemis, l'indemnité est égale à la valeur assurée de la superficie affectée.

Dans le cas de plusieurs avis de dommages, l'indemnité totale ne peut dépasser la valeur assurée totale au certificat pour l'agriculture maraîchère de proximité.

3.5.2 Exemples de calcul de l'indemnité

2024-03-20

a) Récoltes uniques

Les cultures affectées sont récoltées une seule fois (ex. : oignons, betteraves, etc.).

Superficie affectée : 0,25 ha toutes cultures assurables confondues

Au moment du dommage, la récolte n'est pas commencée.

Indemnité = valeur assurable de la superficie affectée x option de garantie
(29 500 $ x 0,25 ha) X 70 % = 5 162,50 $

b) Semis successifs

Une des cultures affectées est une culture située sur une unité de surface dont les semis sont successifs.

Cultures affectées :

- Radis : 0,05 ha
- Nombre de semis effectués sur l'unité de surface dans la saison : 4

Selon le calendrier des semis, 4 semis sont prévus dans la saison. L'indemnité est calculée de la façon suivante :

- Radis :
  (valeur assurable de la superficie affectée x option de garantie) x 25 %
  ((29 500 $/ha x 0,05 ha) x 70 %) x 25 % = 258,13 $
- Autres légumes :
  valeur assurable de la superficie affectée x option de garantie
  (29 500 $/ha x 0,15 ha) x 70 % = 3 097,50 $

Indemnité totale = 258,13 $ + 3 097,50 $ = 3 355,63 $

c) Récolte échelonnée

Une des cultures affectées est une culture dont la récolte est échelonnée.

Cultures affectées :

- Tomates : 0,1 ha
- Autres légumes : 0,2 ha

Au moment du dommage, 85 % de la récolte de tomates est faite. L'indemnité est calculée de la façon suivante :

- Tomates :
  (valeur assurable de la superficie affectée x option de garantie) x 15 %
  ((29 500 $/ha x 0,1 ha) x 70 %) x 15 % = 309,75 $
- Autres légumes :
  valeur assurable de la superficie affectée x option de garantie
  (29 500 $/ha x 0,2 ha) x 70 % = 4 130 $

Indemnité totale = 309,75 $ + 4 130,00 $ = 4 439,75 $